



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 9 février 2009
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 février 2009

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE ET *EX PARTE*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de la Défense pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par les conseils de Nikola Šainović le 31 décembre 2008 (*Defence Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »)¹, rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 28 juin 2006, peu avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a modifié les conditions posées à la libération provisoire de Nikola Šainović (l'« Accusé ») pour lui permettre de rendre visite à sa mère et de se recueillir avec elle sur la tombe de son père à l'occasion d'une messe célébrée à la mémoire de ce dernier².
2. L'Accusé a été libéré provisoirement après l'ouverture du procès pendant les vacances judiciaires d'été, du 15 au 31 juillet 2006³.
3. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce⁴. La Chambre d'appel a confirmé cette décision⁵.
4. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par l'Accusé en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de

¹ Voir aussi *Defence Request Seeking Medical Examination of the State of Health of the Accused Pursuant to Rule 74 bis*, confidentiel, 17 décembre 2008; *Addendum Defence Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 28 janvier 2009.

² Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, 28 juin 2006, par. 1 et 3 ; voir aussi Décision relative à la demande de Nikola Šainović de modifier les conditions posées à sa mise en liberté provisoire, confidentiel, 12 mai 2006.

³ Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006.

⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

⁵ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁶. Après ce refus, le 7 juin 2007, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé pour qu'il puisse régler des questions personnelles urgentes⁷.

5. Le 7 décembre 2007 la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée pour des raisons d'humanité par l'Accusé au motif que celui-ci avait eu amplement l'occasion, pendant ses mises en liberté provisoire précédentes, de régler ces questions⁸.

6. Le 4 avril 2008, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité pour qu'il puisse régler certaines questions personnelles urgentes⁹

7. Le 5 septembre 2008, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité parce qu'il ne lui avait pas fourni d'informations suffisamment précises concernant le coût du traitement qu'il devait suivre et sa situation financière. En outre, elle n'était pas convaincue que les informations qu'il avait données concernant son traitement suffisaient à établir la gravité de son état de santé et l'existence de raisons impérieuses justifiant de le libérer à Belgrade en Serbie¹⁰. Le 26 septembre 2008, la Chambre de première instance a fait droit à une nouvelle demande reposant sur les mêmes raisons médicales, après avoir reçu davantage d'informations¹¹.

Droit applicable

8. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où

⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 22 mai 2007, par. 12 et 14.

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, document public avec annexe confidentielle, 7 juin 2007.

⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007.

⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, document public avec annexe confidentielle, 4 avril 2008 ; voir aussi *Order Modifying Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, 5 septembre 2008.

¹⁰ *Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 5 septembre 2008, par. 16.

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, document public avec annexe confidentielle, 26 septembre 2008.

l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹². Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions¹³.

9. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision en faisant état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁴. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹⁵. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé¹⁶. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter¹⁷.

10. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée¹⁸.

¹² *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

¹³ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁷ Décision *Stanišić*, par. 8.

¹⁸ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil,

11. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents¹⁹.

12. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi*. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence²⁰.

1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

¹⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

²⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008

13. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

Examen

14. La Chambre a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

15. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pour raisons de santé pendant quatorze jours²¹. Il fait également valoir qu'il a respecté les conditions fixées par la Chambre lors de ses précédentes mises en liberté provisoire, qu'il se présentera pour la fin du procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime ou un témoin²².

16. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé²³. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire²⁴.

17. L'Accusation s'oppose à la Demande et, en général, à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Même si elle convient que la mise en liberté provisoire peut être accordée pour des raisons d'humanité, elle estime que l'état de santé de l'Accusé n'est pas suffisamment grave, en dépit des raisons médicales qu'il a avancées, pour justifier sa mise en liberté provisoire. L'Accusation ajoute que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devrait exiger une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 et surseoir à l'exécution de sa décision²⁵.

18. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

19. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

²¹ Demande, par. 4 à 9.

²² *Ibidem*, par. 10.

²³ *Ibid.*, annexe 2.

²⁴ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 17 septembre 2008.

²⁵ *Prosecution Response to Šainović's Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 6 janvier 2009, par. 4 à 9.

20. [Voir annexe confidentielle et *ex parte*].

21. À la lumière de ce qui précède, la Chambre n'est pas convaincue que les circonstances mentionnées dans la Demande soient suffisamment graves et impérieuses pour justifier une mise en liberté provisoire à ce stade du procès.

22 Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre examine les arguments de l'Accusé concernant les conditions posées à l'article 65 B).

Dispositif

23. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 9 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]